

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°138-2022

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Attribution du marché Etude pré-opérationnelle pour le programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de Riom Limagne et Volcans**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'analyse des offres et l'avis de la commission des marchés du 17 octobre 2022,

### **Article 1 :**

**Décide** d'attribuer le marché Etude pré-opérationnelle pour le programme d'aide à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de Riom Limagne et Volcans au groupement SOLIHA LOIRE PUY DE DOME (42000 – St Etienne) et SOLIHA DROME (26000 – Valence) pour un montant de 77 300,00 € HT,

### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 17 octobre 2022,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, vaut décision implicite de rejet. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20221017-DC138-22-AI  
Date de réception préfecture : 19/10/2022